

ORDONNANCE N° 8-2001 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2001  
portant dissolution de l'office national des postes et télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 54-83 instituant l'entreprise pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 ;

Vu la loi 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi cadre sur la privatisation ;

Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des postes et télécommunications ;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

**Article premier :** L'office national des postes et télécommunications, établissement public à caractère industriel et commercial, est dissous.

**Article 2 :** Les activités postales, les prestations financières et les activités de télécommunications exercées par l'office national des postes et télécommunications sont transférées, pour les deux premières catégories, à la société des postes et de l'épargne du Congo et, pour la dernière catégorie, à la société des télécommunications du Congo.

**Article 3 :** Le patrimoine de l'office national des postes et télécommunications : infrastructures, matériels, biens meubles et immeubles, concourant, directement ou indirectement, à l'exploitation ou à la réalisation de l'astreinte, est transféré, de plein droit, à chacune des entités visées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Les personnels de l'office national des postes et télécommunications de formation postale initiale ou acquise au cours des dernières années, affectés à l'activité postale, sont transférés, de plein droit, à la société des postes et de l'épargne du Congo.

Les personnels de formation télécommunication initiale ou acquise au cours des dernières années, affectés à l'activité des télécommunications, sont transférés, de plein droit, à la société des télécommunications du Congo.

**Article 5:** Un plan social est arrêté par le Gouvernement en ce qui concerne le personnel de l'office national des postes et télécommunications non visé à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :** Les contrats, les conventions et les accords en cours entre l'office national des postes et télécommunications et ses usagers, y compris les administrations et les entreprises publiques, relatifs à la prestation de services postaux et de télécommunications, sont respectivement, transférés, de plein droit, à la société des postes et de l'épargne du Congo et ou à la société des télécommunications du Congo.

**Article 7 :** Le passif de l'office national des postes et télécommunications est transféré au portefeuille de l'Etat :

- des dettes sur emprunts avalisées par l'Etat ;
- des dettes envers les administrations et organismes publics, privés nationaux et internationaux ;
- de la totalité des dettes fournisseurs ;
- de la dette envers les personnels.

Les dettes stratégiques sont transférées aux nouvelles entités.

**Article 8 :** Les responsabilités de gestion de la caisse nationale d'épargne, confiées à l'office national des postes et télécommunications aux termes de la loi n° 8-64 du 25 juin 1964 et des textes subséquents, sont transférées à la société des postes et de l'épargne du Congo.

**Article 9 :** La liquidation des actifs non apportés aux nouvelles entités est réalisée par le syndic.

**Article 10 :** Les opérations de modification et de publication des titres fonciers ayant appartenu à l'office national des postes et télécommunications sont exemptées de tous impôts et taxes, de tous les droits de mutation, de publication foncière, de timbre ou autres redevances dues à quelque titre que ce soit.

**Article 11 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2001


  
Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des postes  
et télécommunications

  
Jean DELLO

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

  
Mathias DZON